

Arrêté N° 230/2020

**Objet: Autorisation de voirie
Réglementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par M. MURAY Thierry, entrepreneur, par laquelle il sollicite l'autorisation de faire stationner un camion toupie et un camion pompe pour effectuer une livraison de béton au droit du n° 15 rue de la monnaie.

A R R E T E

- Article 1** M. MURAY Thierry , entrepreneur, demeurant à MONTARNAUD – 173 Rue André Ampère est autorisé à faire stationner stationner un camion toupie et un camion pompe pour effectuer une livraison de béton au droit du n° 15 rue de la monnaie.
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après
- Article 3** La voie publique pourra être occupée le Mercredi 18 Mars 2020 de 7 H 30 à 12 H 00.
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Du fait de l'étroitesse de la voie, la circulation sera règlementée de la façon suivante : Rue de la monnaie barrée - interdite à la circulation et au stationnement (**sauf services publics et de collecte**) (*Dans le cas où la livraison est effectuée un jour de collecte des ordures ménagères, et qu'il est impossible de laisser le passage du camion de ramassage, le permissionnaire devra faire en sorte que les sacs à collecter soient entreposés en amont ou en aval de la section barrée, afin que la collecte puisse être effectuée*) - sur la partie comprise entre la rue des Devèzes et la Place des Ecoles laïques **le Mercredi 18 Mars 2020 de 7 h 30 à 12 h. Des déviations devront être mises en place par l'entreprise – notamment pour les transports en commun.**
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries
publiée en Mairie
transmise aux sociétés de transport en commun
notifiée à l'intéressé**

Pour le Maire empêché,

**Le 1^{er} Adjoint,
Guy LAURET**

